



COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Conciliation entre la République démocratique du Timor-Leste et le Commonwealth d'Australie

LA HAYE, le 26 septembre 2016

La Commission de conciliation publie sa Décision sur la compétence

Le 19 septembre 2016, la Commission de conciliation a rendu sa Décision sur la compétence dans le cadre de la procédure obligatoire de conciliation initiée entre la République démocratique du Timor-Leste (« **Timor-Leste** ») et le Commonwealth d'Australie (« **Australie** ») en vertu de l'Annexe V de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la « **Convention** »). Dans sa Décision, la Commission s'est déclarée compétente pour poursuivre la procédure de conciliation.

La procédure obligatoire de conciliation concerne la frontière maritime entre le Timor-Leste et l'Australie et a été initiée par le Timor-Leste par le biais d'une notification adressée à l'Australie aux termes de l'article 298 et de l'Annexe V de la Convention. La conciliation est menée sous les auspices de la Cour permanente d'arbitrage (la « **CPA** »).

Exceptions d'incompétence soulevées par l'Australie et la réponse du Timor-Leste

Conformément à la Convention, une procédure obligatoire de conciliation peut être engagée lorsqu'une partie a exercé son droit d'exclure les différends relatifs aux frontières maritimes des procédures obligatoires d'arbitrage et de règlement judiciaire. L'Australie a exercé ce droit par le biais d'une déclaration datée du 22 mars 2002. En cas de différend compris dans une telle déclaration, une procédure de conciliation obligatoire peut être engagée à la demande de l'une des parties au différend. Cependant, les conclusions et recommandations de la Commission ne lient pas les parties.

Dès le début de la procédure, l'Australie a annoncé son intention de contester la compétence de la Commission, ce qu'elle a fait le 27 juin 2016, aussitôt après la constitution de la Commission. L'Annexe V de la Convention prévoit que « en cas de contestation sur le point de savoir si une commission de conciliation constituée en vertu de la présente section est compétente, cette commission décide ». La Commission a tenu des audiences portant sur la compétence du 29 au 31 août 2016 au Palais de la Paix, siège de la CPA, à la Haye, aux Pays-Bas. Dans sa Décision du 19 septembre 2016, la Commission a examiné et statué sur les exceptions soulevées par l'Australie.

Dans le cadre de ses exceptions, l'Australie a soutenu que la procédure obligatoire de conciliation était exclue par le Traité relatif à certains arrangements maritimes dans la mer du Timor (« **CMATS** »), lequel contient une disposition prévoyant un « moratoire » sur les procédures de règlement des différends. L'Australie a également fait valoir que le Timor-Leste n'avait pas respecté les conditions préalables au recours à la conciliation obligatoire prévues par la Convention. En réponse, le Timor-Leste a soutenu que la Commission devait évaluer sa compétence par référence à la Convention et qu'elle ne devrait examiner d'autres traités que dans la mesure prévue par la Convention. Le Timor-Leste a affirmé que, aux termes de la Convention, le CMATS ne constitue pas un traité excluant la procédure de conciliation obligatoire et que, en tout état de cause, le CMATS est nul et non avenue. Le Timor-Leste a également fait valoir qu'il avait rempli les conditions préalables au recours à la conciliation obligatoire.

Compte rendu de la Décision de la Commission sur la compétence

Dans sa Décision, la Commission estime que la question de sa compétence doit être abordée au regard de la Convention. Les autres traités, tels que le CMATS, ne sont pertinents que dans le cadre et du point de vue de la Convention elle-même. Selon la Commission, deux dispositions de la Convention traitent de sa compétence.

Premièrement, l'article 281 de la Convention prévoit qu'un différend ne peut être soumis à une procédure obligatoire de règlement des différends si les parties ont convenu d'un autre mode de règlement et si leur accord exclut toute autre procédure. L'Australie a soutenu que, par un échange de lettres en 2003, les Parties avaient convenu de régler leur différend portant sur les frontières maritimes par voie de négociation. Selon l'Australie, le CMATS était venu compléter l'échange de lettres par un accord excluant toute autre procédure.

Dans sa Décision, la Commission conclut que l'échange de lettres, n'étant pas juridiquement contraignant, ne constitue pas un accord au sens de l'article 281. Bien que l'article 281 ne fasse pas expressément référence à des accords juridiquement contraignants, la Commission est d'avis que les termes utilisés dans la Convention ne peuvent être interprétés qu'en ce sens et que toute autre interprétation serait déraisonnable puisqu'elle permettrait à un accord non-contraignant de supplanter les dispositions d'un traité juridiquement contraignant. La Commission estime également que, bien que le CMATS soit un traité juridiquement contraignant, il ne constitue pas un accord aux fins de l'article 281, puisqu'il ne prévoit aucun autre mode de règlement des différends portant sur les frontières maritimes ; le CMATS est plutôt un accord visant à ne pas régler de tels différends.

Deuxièmement, l'article 298 de la Convention comprend deux conditions préalables à la conciliation obligatoire. Le différend doit avoir surgi « après l'entrée en vigueur de la Convention » et les parties ne doivent pas être parvenues à un accord par voie de négociation « dans un délai raisonnable ». Après étude de l'historique des négociations de la Convention, la Commission conclut que la date pertinente est celle de l'entrée en vigueur générale de la Convention le 16 novembre 1994 (plutôt que la date en 2013 à laquelle la Convention est entrée en vigueur entre le Timor-Leste et l'Australie). La date de « l'entrée en vigueur de la Convention » est donc antérieure à celle de l'indépendance du Timor-Leste en 2002 et, par conséquent, la Commission conclut que le différend a surgi après la date pertinente. La Commission note aussi que des négociations ont eu lieu entre les Parties de 2003 à 2006 et que des négociations relatives au CMATS semblent avoir pris place en 2014 et 2015, sans qu'un accord sur les frontières ne soit atteint, et que le Timor-Leste a demandé la poursuite des négociations. Dès lors, la Commission estime que les exigences de l'article 298 ont été satisfaites.

En outre, la Commission a examiné l'exception soulevée par l'Australie relative à la « recevabilité » de la procédure. L'Australie a fait valoir qu'en initiant la procédure de conciliation le Timor-Leste avait violé le moratoire prévu par le CMATS. La Commission conclut qu'elle ne peut statuer sur la question de la violation du CMATS, celle-ci devant être abordée par les Parties dans un autre forum. La Commission a donc conclu qu'aucune question de recevabilité ne l'empêchait de procéder à la conciliation.

Finalement, la Commission a interprété l'Annexe V de la Convention et a décidé que le délai d'une année pour la procédure de conciliation court à compter de la date de la Décision sur la compétence.

Prochaines étapes

La Commission procédera à des consultations avec les Parties concernant le déroulement futur de la procédure de conciliation et entend convoquer une série de réunions avec les Parties au cours de l'année

prochaine. La Commission prévoit que les futures réunions se dérouleront principalement dans un cadre confidentiel susceptible de créer un environnement propice au succès éventuel de la conciliation.

Contexte de la conciliation

La Commission de conciliation a été constituée le 25 juin 2016, conformément à la procédure décrite à l'Annexe V de la Convention. Elle est composée de cinq membres et présidée par S.E.M. l'Ambassadeur Peter Taksøe-Jensen (Danemark). Les autres membres de la Commission sont : le Dr Rosalie Balkin (Australie), M. le juge Abdul G. Koroma (Sierra Leone), M. le professeur Donald McRae (Canada et Nouvelle-Zélande) et M. le juge Rüdiger Wolfrum (Allemagne). Avec l'accord des Parties, la Cour permanente d'arbitrage agit en tant que greffe dans cette procédure.

La procédure a été initiée par le Timor-Leste le 11 avril 2016 par le biais d'une « Notification engageant une procédure de conciliation conformément à la Section 2 de l'Annexe V de la CNUDM », adressée à l'Australie.

Le 2 mai 2016, l'Australie a présenté la « Réponse de l'Australie à la Notification de conciliation ».

Le 28 juillet 2016, la Commission de conciliation a tenu une réunion portant sur la procédure avec les Parties au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas.

Les 12 et 25 août 2016, les Parties ont présenté à la Commission leurs observations sur la question de la compétence de la Commission.

Les 29, 30 et 31 août 2016, la Commission a convoqué une séance d'ouverture de la conciliation et une audience portant sur la compétence au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas.

Le 31 août 2015 et les 9 et 13 septembre 2016, les Parties ont présenté des réponses supplémentaires écrites aux questions posées par la Commission au cours de l'audience.

De plus amples informations relatives à cette affaire, y compris le texte complet de la Décision de la Commission sur la Compétence, les communiqués de presse précédents, l'enregistrement vidéo et la transcription de la séance d'ouverture, ainsi que les présentations des Parties, sont disponibles à l'adresse suivante : www.pcacases.com/web/view/132.

* * *

Information générales sur la Cour permanente d'arbitrage

La Cour permanente d'arbitrage est une organisation intergouvernementale créée par la Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux de La Haye de 1899. Elle compte actuellement 121 États membres. Siégeant au Palais de la Paix à La Haye, aux Pays-Bas, la CPA facilite l'arbitrage, la conciliation, les enquêtes pour l'établissement des faits et autres procédures de règlement des différends entre diverses combinaisons d'États, d'organes de l'État, d'organisations intergouvernementales et de parties privées. Le Bureau international de la CPA administre actuellement 8 différends inter-étatiques, 75 arbitrages entre investisseurs et États et 34 affaires sur le fondement de contrats impliquant un État ou une autre entité publique. De plus amples informations sont disponibles à l'adresse suivante : www.pca-cpa.org.

Contact : Cour permanente d'arbitrage

Courriel : bureau@pca-cpa.org